

Arrêt

n° 272 557 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par la requérante. Cette décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ciaprès « RDC »), d'origine ethnique Luba et originaire de Kinshasa.

Vous arrivez en Belgique le 24 janvier 2022, alors que vous êtes en transit pour vous rendre en France.

*Vous êtes arrêtée à l'aéroport car vous présentez un passeport comportant des cachets d'immigration falsifiés. Vous introduisez une **première demande de protection internationale** et êtes placée en centre fermé.*

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vous êtes gérante d'une terrasse à Limete. Début 2020, un homme meurt empoisonné alors qu'il se trouve à votre terrasse. Le 24 novembre 2021, en arrivant à votre terrasse en matinée, vous trouvez le corps sans vie de [P. M.], homme chargé du nettoyage de votre établissement. La famille du défunt arrive sur les lieux et vous accuse d'assassinat, soit de votre propre chef, soit parce que vous auriez été payée par des gens avec qui votre employé était en conflit. Suite à cela, vous êtes recherchée par les forces de l'ordre ainsi que par la famille du défunt et recevez plusieurs convocations. Vous quittez alors la RDC le 23 janvier 2022, en avion, munie d'un passeport et d'un visa pour la France.

Le 3 mars 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. En effet, il relève, tout d'abord, qu'alors que vous indiquez que la famille de [P. M.] vous accuse d'avoir été payée par des personnes avec qui ce dernier avait des problèmes, vous ne savez rien desdits problèmes ; que vos déclarations ne sont pas plus consistantes concernant la famille de votre employé, qui vous menace au pays ; que si vous indiquez avoir été accusée en raison d'un événement similaire qui s'est déroulé sur votre terrasse au début de l'année 2020, vos propos concernant cet événement ne se montrent pas plus convaincants ; que vous vous montrez vague et imprécise concernant les recherches qui vous viseraient dans votre pays ; que vous ne déposez aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des problèmes allégués ; et, enfin, que vos propos s'agissant des démarches faites pour obtenir un visa ne sont pas compatibles avec vos précédentes déclarations concernant le fait déclencheur de votre départ et votre décision de quitter le pays.

Le 14 mars 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°271.329 du 15 avril 2022, confirme la décision du Commissariat général et fait siens les motifs de la décision, qu'il estime conformes au dossier administratif et pertinents. Vous n'avez pas, à ce stade, introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Le 20 avril 2022, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, alors que vous vous trouvez toujours en centre fermé. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez une copie de citation directe.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt à ce stade.

Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous ne déposez comme seul et unique document que la citation directe (voir farde « Documents », document n°1). Or, au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent.

Tout d'abord, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir article 86 de l'Ordonnance-loi n°82.020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire – farde « Informations sur le pays », document n°3), force est de constater que les tribunaux de paix sont compétents pour connaître des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende. Or, le Commissariat général peut légitimement considérer qu'une infraction telle qu'un meurtre est punissable d'une peine plus lourde. Ainsi, il ne paraît pas crédible que ce soit un tribunal de paix qui ait été saisi dans le cadre d'une telle affaire.

En outre, relevons que l'adresse indiquée comme étant celle de votre terrasse, lieu où serait survenu le décès de votre employé, est différente de celle que vous avez donnée dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, il est indiqué que cette terrasse est située au « n°15 Avenue Docteur Kasuku Q/ Socopoa 1er Rue Dilandos », dans la commune de Limete, alors que vous avez indiqué précédemment qu'elle se trouvait « 1ère rue bobozo 1 bis » (notes de l'entretien personnel du 23 février 2022, p.5 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1).

Ensuite, au-delà des nombreuses fautes d'orthographe qui se trouvent dans ce document (à titre d'exemples, « la famille de mon requérant à chercher » ; « cette disposition légal » ; ...), le Commissariat général ne peut que constater une importante erreur dans la dénomination du tribunal lui-même et de la procédure d'application, puisqu'il est indiqué que vous êtes invitée à comparaître devant le « tribunal de Paix de Kinshasa Lemba siégeant en matière **Répressif** au premier degré », au lieu de « répressive ». Ainsi, cette erreur de forme est difficilement explicable dans un document officiel.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir COI Focus « République démocratique du Congo – Informations sur la corruption », mise à jour du 24 janvier 2019 - farde « Informations sur le pays », document n°2), il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir, contre paiement, différents types de documents, qu'il s'agisse de documents d'état civil, de documents judiciaires ou encore de documents scolaires, et que la plus grande prudence est donc de mise lorsque de tels documents sont présentés. Ainsi, la force probante de ce document, déjà écornée par les éléments développés supra, est encore amoindrie.

Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, s'agissant des convocations mentionnées dans vos déclarations (voir farde administrative - déclarations dans le cadre de cette demande ultérieure, rubriques 1.1, 5.1 et 5.2), relevons que vous avez pu les déposer dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, et que ce dernier avait estimé que celles-ci étaient insuffisantes pour établir que vous étiez bien recherchée dans les circonstances alléguées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus

antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 janvier 2022. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en raison des accusations portées par la famille de l'homme qui était chargé du nettoyage de son établissement et qui y a été retrouvé mort en novembre 2021.

Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 271 329 du 15 avril 2022 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 3 mars 2022, prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 11. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'elle craint des persécutions ou encourt des atteintes graves, à raison des faits relatés. Elle relève notamment l'absence d'informations suffisamment précises et significatives concernant les problèmes fonciers de monsieur M. qui seraient à l'origine de son décès, concernant la famille de ce dernier et en particulier son neveu influent qui lui imputent la responsabilité de ce décès, concernant un précédent incident survenu en 2020 sur sa terrasse, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Elle constate par ailleurs une incohérence chronologique quant à la date à laquelle elle dit avoir décidé de quitter son pays, ainsi que l'absence de tout élément de preuve quant aux convocations déposées par la police.

12. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

13. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

Première branche

14.1. La partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit (mauvaise analyse des faits ; exigences de précision excessives ; contradiction bénigne sur un fait périphérique ; absence d'analyse du contexte politique congolais) - critique fort générale sans réelle incidence sur les motifs et constats de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (elle ne pouvait pas faire de recherches alors qu'elle-même se cachait ; elle ne fréquentait pas son employé, monsieur M. ; elle ne pouvait pas connaître tous les clients de sa terrasse), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil souligne à cet égard que la question n'est pas tant de savoir si la partie requérante peut ou non justifier l'absence de précisions sur les faits relatés, mais d'évaluer si les informations qu'elle fournit dans le cadre de son récit sont suffisamment consistantes, précises et étayées pour convaincre de la réalité des problèmes qu'elle invoque, quod non en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir qu'elle serait recherchée dans son pays suite au décès de monsieur M., ou encore pour identifier le neveu de ce dernier à la présidence qui diligenterait ces recherches.

S'agissant des informations générales sur la situation politique prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes de persécution alléguées.

14.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour suffisants ou établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante avait sa résidence habituelle.

14.3. Cette branche du moyen n'est pas fondée.

Deuxième branche

15. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, cette branche du moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Troisième et quatrième branches

16. Il résulte des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays. Les troisième et quatrième branches du moyen ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à induire une autre conclusion en la matière.

Nouvelles pièces produites par la partie requérante

17. Les pièces relatives au visa et au billet d'avion de la partie requérante pour pouvoir se rendre à Dubaï, ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent : ces pièces portent en effet sur un aspect du récit que le Conseil ne conteste pas, et elles n'apportent en elles-mêmes aucune information de nature à établir la réalité des problèmes spécifiques relatés par la partie requérante.

18. Les copies des deux convocations de police sont insuffisantes pour établir que la partie requérante serait recherchée dans les circonstances spécifiques qu'elle allègue : ces documents mentionnent en effet qu'elle est convoquée à titre informatif (« Motif : Renseignement »), sans autre référence à un décès suspect de son employé dont elle serait tenue responsable par la famille de ce dernier. ».

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 20 avril 2022 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Elle produit également, en vue d'étayer ses craintes, la copie d'une citation directe.

Cette demande a fait l'objet, en date du 28 avril 2022, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

« - Violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH » (requête, pp. 4 et 5).

4.2 Dans une première branche de son moyen, la requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard du document produit dans le cadre de la présente demande.

Elle souligne tout d'abord que l'erreur relevée dans la décision attaquée quant aux adresses de l'établissement de la requérante n'est pas établie au regard des déclarations de la requérante, dont un extrait est reproduit dans la requête.

Elle fait ensuite valoir que « en l'espèce, la requérante se trouve dans une situation, où elle lui est impossible de mener, à sa guise, des recherches dans le but de produire des éléments matériels tendant à corroborer ses craintes de persécutions. En effet, outre le fait qu'elle soit actuellement dans un centre de détention, où ses déplacements sont restreints, la réalité et l'actualité de la crainte qu'elle nourrit vis-à-vis de ses autorités l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour tenter de trouver des éléments nouveaux. Dès lors la citation à comparaître ainsi que les déclarations qu'elle produit en l'espèce, devraient être considérées à leur juste valeur, en ce qu'elle représente le rare élément matériel qu'elle peut encore avoir à sa disposition pour démontrer que sa crainte est fondée » (requête, pp. 8 et 9).

Elle estime de plus que « la requérante ne doit pas répondre des fautes contenues dans ce document, elle n'en est [p]as la rédactrice. Que de nombreux documents de ce genre émis à l'encontre des autorités politiques et civiles du Congo contiennent de tels fautes » (requête, p. 9).

Elle ajoute encore que « en ce qui est de la question de la compétence du tribunal de paix. Cet élément vient reconforter la position de la requérante et confirmer ces craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante risque d'être victime de l'arbitraire. Que la famille de Monsieur [M.] cherche par tous les moyens à faire payer à la requérante la mort de leur frère et oncle et usent de leur influence au sein de l'armée et de la justice » (requête, p. 9).

Elle se livre enfin à des développements théoriques sur l'obligation de motivation des décisions administratives.

4.3 Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas sa nationalité congolaise et que « il a été relevé supra, la publication sur la situation politique au Congo RDC. Il est donc évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, elle serait obligée de retourner dans son pays, elle ne saurait échapper à la prison, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 12).

4.4 Dans une troisième branche, la requérante souligne que « En l'espèce, il a été rappelé, supra, la situation politique au Congo RDC. A l'évidence, nonobstant les possibles lacunes du requérant dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle au Congo RDC. Il ressort des critiques de la requérante des motifs de l'acte attaqué, que cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point, au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos » (requête, p. 13).

4.5 Dans une quatrième branche, la requérante avance enfin qu'elle craint d'être victime « des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance » et qu'elle « ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine » (requête, p. 13).

4.6 En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir « Réformer la décision a quo » et, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 14).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait en substance une crainte d'être persécutée en raison des accusations portées par la famille de l'homme qui était chargé du nettoyage de son établissement et qui y a été retrouvé mort en novembre 2021. Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 271 329 du 15 avril 2022 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante.

La requérante a par la suite introduit cette deuxième et présente demande de protection internationale en invoquant à nouveau les mêmes fondements de crainte que dans le cadre de sa précédente demandes. Elle dépose également, à l'appui de cette demande ultérieure, un nouveau document.

5.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que le document qu'elle verse au dossier et les déclarations qui l'accompagne ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la requérante.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.5.1 Le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse remet en cause la force probante de la citation directe. La partie défenderesse relève ainsi à bon droit, premièrement, que le tribunal de Paix de Kinshasa Lemba devant lequel la requérante est sommée de comparaître n'est pas compétent pour les faits reprochés à la requérante, deuxièmement, que l'adresse indiquée de la terrasse de la requérante ne correspond pas à ses déclarations, troisièmement, que ce document comprend de nombreuses fautes d'orthographe, y compris dans la dénomination même du tribunal saisi, et quatrièmement, que la corruption généralisée qui prévaut dans le monde judiciaire congolais amoindrit la force probante qui peut être accordée à un tel document.

A cet égard, le Conseil estime que les arguments développés dans la requête laissent pleins et entiers les constats – en l'occurrence déterminants – selon lesquels :

a) en ce qui concerne tout d'abord l'erreur relevée de la comparaison entre ce document et les déclarations de la requérante en ce qui concerne l'adresse de sa terrasse, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante a explicitement indiqué que la requérante a situé son bar sur « la 1ere rue bobozo 1bis » (notes de l'entretien personnel, p. 5), ce qui diffère largement de l'adresse reprise sur la citation directe.

En reproduisant, dans son recours, un extrait des notes de l'entretien personnel qui est afférent aux déclarations de la requérante quant à l'adresse de son domicile, et non à l'adresse de son bar (page 4 desdites notes), la requérante n'apporte aucune explication pertinente face à cette contradiction majeure ;

b) si la partie requérante invoque la situation actuelle d'enfermement de la requérante pour justifier ses difficultés à récolter des éléments de preuve, le Conseil reste sans comprendre en quoi cet élément pourrait être pertinent pour apprécier la force probante d'un document qu'elle est néanmoins parvenue à se procurer ;

c) en ce que la partie requérante fait encore valoir que les documents judiciaires comportent souvent des erreurs matérielles, ce qui n'est du reste pas corroboré par le moindre élément concret, force est de constater néanmoins qu'en l'espèce, c'est le nombre de fautes d'orthographe et leur nature (à savoir dans le nom même du tribunal saisi et de sa compétence) qui ne contribuent pas à permettre d'accorder du crédit à un tel document ;

d) en outre, le Conseil n'aperçoit à nouveau pas en quoi le fait que le document déposé émane d'un tribunal qui n'est pas matériellement compétent pour traiter des faits reprochés à la requérante viendrait « confirmer ces craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine » et le fait qu'elle sera « victime de l'arbitraire ». Le Conseil estime que cet élément, conjugué aux autres relevés ci-avant, dont la présence d'une corruption endémique dans le milieu judiciaire congolais (motif face auquel aucune argumentation n'est développée dans le recours), a pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la force probante de ce document.

A titre surabondant, le Conseil observe encore, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les déclarations faites par la requérante lors du dépôt de sa seconde demande de protection internationale apparaissent à tout le moins en porte-à-faux avec les éléments consignés dans le seul document qu'elle produit pourtant à l'appui de sa nouvelle demande, dès lors qu'elle a déclaré que la famille de P. M. réclamait 100.000 dollars, alors qu'il ressort d'une simple lecture de la citation directe que le montant réclamé est de 150.000 dollars (voir dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7).

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il ne pouvait accorder aucune force probante à la citation directe produite par la requérante.

5.5.2 Pour ce qui est enfin des développements de la requête dans ses deuxième et troisième branches du moyen, relatifs à la situation politique qui prévaut en RDC, force est tout d'abord de constater que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, aucun élément relatif à cette situation n'est mise en avant dans le recours, et qu'aucun document n'est cité ou reproduit à cet égard. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il a déjà répondu à une telle argumentation dans le cadre de la précédente demande de protection internationale formulée par la requérante, de sorte qu'il estime pouvoir y renvoyer.

Ainsi, dans son arrêt n° 271 329 du 15 avril 2022, le Conseil a jugé que :

« S'agissant des informations générales sur la situation politique prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. ».

5.6 En définitive, le Conseil estime que la requérante ne produit, dans le cadre de la présente demande ultérieure, aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Les faits allégués n'étant pas tenus pour établis, les arguments – du reste très peu développés – relatifs à l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales face à de tels faits manquent de toute pertinence.

5.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, dans la lignée des conclusions formulées dans le cadre de la précédente demande de protection internationale de la requérante, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.8 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours

introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN